



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES

N°147-2

Octobre à décembre 2022

Conseil du 7 décembre 2022

Date de parution : 20 décembre 2022

Octobre 2022 à décembre 2022 – Conseil du 7 décembre 2022

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités : [https ://www.iledefrance-mobilites.fr/](https://www.iledefrance-mobilites.fr/)

Octobre 2022 à décembre 2022 – Conseil du 7 décembre 2022

SOMMAIRE

	Pages
<u>Fonctionnement</u>	
Décision n° 20220411 : Adhésion à Communication publique	
Décision n° 20220426 : Décision portant délégation de signature	
<u>Finances - Tarification</u>	
Décision n° 20220441 : Décision portant contractualisation avec la BRED Banque populaire d'un emprunt de 85 000 000€ maximum	
<u>Patrimoine</u>	
Décision n° 20220308 : Patrimoine – Prise de possession d'une parcelle située sur la commune de Poissy (78300) sise 5 rue Paul Codos à Poissy pour la réalisation du projet de transport en commun du Tram 13 express phase 2	
Décision n° 20220309 : Patrimoine – Prise de possession d'un bien situé sur la commune de Poissy (78300) sise 5 rue Paul Codos à Poissy pour la réalisation du projet de transport en commun du Tram 13 express phase 2	
Décision n° 20220381 : Patrimoine – Prise de possession de biens situés 13 rue Léon Geffroy à Vitry-sur-Seine (94) pour la réalisation du projet de transport public T-Zen5	
Décision n° 20220382 : Patrimoine – Prise de possession de biens situés 26 rue DU Général Malleret Joinville à Vitry-sur-Seine (94) pour la réalisation du projet de transport public T-Zen5	
Décision n° 20220315 : Patrimoine – Acquisition d'un terrain situé rue du Désir Prévost à Bondoufle pour la réalisation d'un centre opérationnel de bus	
Décision n° 20220317 : Patrimoine – Acquisition d'un bien situé 17 rue de Bellevue situé sur la commune de Morsang-sur-Orge (91390) dans le cadre des travaux du tramway entre Massy et Evry	
Décision n° 20220384 : Patrimoine – Acquisition d'une parcelle appartenant au Département des Hauts de Seine située sur la commune de Clamart (92) pour la réalisation du projet de tramway T10	
Décision n° 20220386 : Patrimoine – Acquisition d'un bien situé 14 rue de la Chasière à Mère (78490) pour la réalisation d'un centre opérationnel de bus	
Décision n° 20220419 : Patrimoine – Acquisition d'un bien situé route de Grigny à Ris-Orangis (91) pour la réalisation du projet de transport public T-Zen4	
Décision n° 2022031 : 2Patrimoine – Etablissement d'une convention de servitude – Aéroport d'Orly et avenue Jean-Pierre Benard à Athis-Mons (91)	
Décision n° 20220427 : Patrimoine – Prise de possession d'une parcelle située 34 boulevard Gambetta à Poissy (78300) pour la réalisation du projet de tramway T13	
Décision n° 20220428 : Patrimoine – Acquisition d'une parcelle située 34 boulevard Gambetta à Poissy (78300) pour la réalisation du projet de tramway T13	

Octobre 2022 à décembre 2022 – Conseil du 7 décembre 2022

Décision n° 20220429 : Patrimoine – Acquisition d’une parcelle située 36 boulevard Gambetta à Poissy (78300) pour la réalisation du projet de tramway T13
Décision n° 20220430 : Patrimoine – Acquisition d’une parcelle située 38 boulevard Gambetta à Poissy (78300) pour la réalisation du projet de tramway T13
Décision n° 20220433 : Patrimoine – Acquisition d’un bien situé 33 rue des Fossettes à Géricourt (95560) dans le cadre du rachat des dépôts de bus stratégiques
Décision n° 20220316 : Protocole transactionnel pour indemnisation comprenant l’engagement d’acquisition d’un bien situé 17 rue de Bellevue à Morsang-sur-Orge (91390) dans le cadre des travaux du tramway entre Massy et Evry
Décision n° 20220421 : Patrimoine – Location d’un bien situé 5 boulevard Thier à Rozay en Brie (77540) pour la prise à bail d’un centre opérationnel bus
Décision n° 20220407 : Patrimoine – Prise à bail commercial d’un bien situé 47 rue Ampère à Gretz-Armainvilliers (77220) dans le cadre du rachat des dépôts de bus stratégiques prévus aux contrats de type 3
Décision n° 20220434 : Patrimoine _ Avenant à la convention d’occupation temporaire d’un bien situé 17 rue des Corroyés à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730)
Décision n° 20220318 : Patrimoine – Cession de parcelles situées sur la commune d’Etang-la-Ville (78620) pour la réalisation du projet Tram 13 express phase 1
Décision n° 20220319 : Patrimoine – Cession de parcelles situées sur la commune de Mareil Marly (78750) pour la réalisation du projet Tram 13 express phase 1
Décision n° 20220383 : Patrimoine – Cession de la parcelle sis à Chatenay-Malabry au Département des Hauts-de-Seine pour la réalisation du projet de tramway T10
Décision n° 20220362 : Patrimoine – Echange de parcelles sans soulte entre Île-de-France Mobilités et l’établissement public d’aménagement Paris-Saclay sur la commune de Gif-sur-Yvette (91) pour le transport en commun en site propre Massy-Saclay
Décision n° 20220379 : Patrimoine – Occupation précaire de bien situé 2 rue Auguste Blanqui à Vitry-sur-Seine (94) pour le projet de transport public T-Zen5
<u>Offre de transport</u>
Décision n° 20220274 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d’exploitation des lignes 000- 511- 901 et 000-511-903 exploitées par l’entreprise « Transdev » - Délégation de service public pour l’exploitation des lignes de bus desservant les territoires du Pays de Meaux et du Pays de l’Ourcq
Décision n° 20220275 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d’exploitation des lignes 000-512-901, 000-512-902 exploitées par l’entreprise « Transdev » Délégation de service public pour l’exploitation des lignes de bus desservant la communauté d’agglomération Coulommiers Pays de Brie et la communauté de communes des deux Morins
Décision n° 20220361 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d’exploitation de la ligne 063-063-021 exploitées par l’entreprise « Transdev Île-de-France établissement de Ponthierry» Contrat d’exploitation type 3 063-063 « Perthes en Gâtinais »

Octobre 2022 à décembre 2022 – Conseil du 7 décembre 2022

Décision n° 20220385 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 000-534-904 exploitée par l'entreprise « Keolis Seine et Oise est» Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant les territoires de l'est de la communauté urbaine GPSO	



DECISION N° 20220426
DU 28 NOVEMBRE 2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021, portant délégation d'attribution du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la nomination de Madame Carole Anselin en qualité de directrice des finances et de la commande publique ;
- VU** les nominations de Madame Annabelle Kempénar en qualité de cheffe du département de la commande publique, de Madame Laurence Langlois en qualité d'adjointe à la cheffe du département de la commande publique, de Madame Céline Moyon en qualité de cheffe du département des finances et du contrôle de gestion et de Madame Anne-Sophie Lagaude en qualité d'adjointe à la cheffe du département des finances et du contrôle de gestion ;
- VU** les nominations de Mesdames Cécile Da-Cruz, Ariana Grünbaum, Sabrina Korpai, Alice Nioche-Burgos, Julia Lavigne, Patricia Uranus et de Monsieur Piple Miah en qualité de juristes commande publique, d'une part, et de Madame Caroline Henry-Biabaud et de Messieurs Thomas Stouf, et Philippe Rivière en qualité de chargés de projet au département des finances et du contrôle de gestion, d'autre part ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Carole Anselin sont relatives à la commande publique, aux finances et au contrôle de gestion ;

CONSIDERANT que les attributions de Mesdames Annabelle Kempénar et Laurence Langlois sont relatives à la commande publique, que les attributions de Mesdames Céline Moyon et Anne-Sophie Lagaude sont relatives aux finances et au contrôle de gestion ;

DECIDE

TITRE 1^{ER} : DELEGATIONS EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE

ARTICLE 1.1 : Délégation de signature à Madame Carole Anselin, directrice des finances et de la commande publique

Délégation de signature est donnée à Madame Carole Anselin, directrice des finances et de la commande publique, à l'effet de signer, pour les marchés publics et accords-cadres :

- 1.1.1.** Les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents dont le montant est inférieur, pour les marchés de travaux, à 30 000 000 euros HT et, pour les marchés de services ou de fournitures, à 5 000 000 euros HT, ainsi que tous les actes relatifs à leur préparation, passation et exécution non visés au 1.2. ou dans une autre délégation de signature, y compris leurs avenants et les actes relatifs à la mise en œuvre de jurys de concours ;
- 1.1.2.** Les avenants sans incidence financière et n'entraînant pas de modifications substantielles des conditions initiales du contrat, pour les marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le montant est supérieur, pour les marchés de travaux, à 30 000 000 euros HT et, pour les marchés de services ou de fournitures à 5 000 000 euros HT ;
- 1.1.3.** Les conventions constitutives d'un groupement de commandes et les adhésions à des centrales d'achat, lorsque le besoin estimé pour Île-de-France Mobilités est inférieur, en matière de travaux, à 30 000 000 euros HT et en matière de services ou de fournitures, à 5 000 000 euros HT, ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants ;
- 1.1.4.** Les marchés, les accords-cadres, les marchés subséquents, les conventions constitutives d'un groupement de commande et les adhésions à des centrales d'achat lorsque le besoin estimé pour Île-de-France Mobilités est supérieur, en matière de travaux, à 30 000 000 euros HT et en matière de services ou de fournitures, à 5 000 000 euros HT, et leurs avenants ayant une incidence financière, dès lors que le directeur général est autorisé à les signer par le Conseil, ainsi que les actes relatifs à leur préparation, passation et exécution non visés au 1.2 ou dans une autre délégation de signature et les actes relatifs à la mise en œuvre de jurys de concours.

ARTICLE 1.2 : Délégation de signature à Madame Annabelle Kempéнар, cheffe du département de la commande publique

Délégation de signature est donnée à Madame Annabelle Kempéнар, cheffe du département de la commande publique, pour tous les marchés publics et accords-cadres :

- 1.2.1.** Les courriers demandant aux candidats de compléter leur dossier et/ou de préciser leurs offres ;
- 1.2.2.** Les courriers de négociation ;
- 1.2.3.** Les courriers aux candidats non retenus ;
- 1.2.4.** Les demandes d'agrément de sous-traitants (DC4) et leur courrier de notification (à l'exception des marchés publics et accords-cadres en matière de transports scolaires et adaptés) ;
- 1.2.5.** Les courriers de non-reconduction.

ARTICLE 1.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Carole Anselin

En cas d'absence de Madame Carole Anselin, délégation de signature est donnée à Madame Annabelle Kempénar, cheffe du département de la commande publique, et, en cas d'absence de cette dernière, à Madame Laurence Langlois, adjointe à la cheffe du département commande publique, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.1.

ARTICLE 1.4. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Annabelle Kempénar

En cas d'absence de Madame Annabelle Kempénar, délégation de signature est donnée à Madame Laurence Langlois, adjointe à la cheffe du département commande publique, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.2.

En cas d'absence simultanée de Mesdames Annabelle Kempénar et Laurence Langlois, délégation de signature est donnée à :

- Madame Carole Anselin, directrice des finances et de la commande publique, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.2, à l'exception de celles visées au 1.2.1 de cet article ;
- Mesdames Cécile Da-Cruz, Ariana Grünbaum, Sabrina Korpai, Alice Nioche-Burgos, Julia Lavigne, Patricia Uranus et Monsieur Piple Miah, à l'effet d'assumer les délégations visées au 1.2.1. de l'article 1.2, pour les dossiers dont elles sont chargées.

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE DE FINANCES ET DE CONTROLE DE GESTION

ARTICLE 2.1. : Délégation de signature à Madame Carole Anselin, directrice des finances et de la commande publique

Délégation de signature est donnée à Madame Carole Anselin, directrice des finances et de la commande publique, à l'effet de signer :

- 2.1.1.** Tous les actes relatifs à la mise en place des programmes *EMTN* (Euro Medium Term Notes) et *NEU CP* (Negotiable EUROpean Commercial Paper), à leur mise à jour annuelle et à leur actualisation (suppléments), ainsi que tous actes relatifs à la signature des contrats d'emprunts bancaires et obligataires, de lignes de trésorerie et d'instruments de couverture de risques de taux pour lesquels le directeur général a reçu délégation ;
- 2.1.2.** Tous actes relatifs à la gestion et à l'exécution des emprunts bancaires et obligataires (y compris ceux nécessaires à la réalisation des émissions sous-programme *EMTN* et *NEU CP*), des lignes de trésorerie et des instruments de couverture en cours, pour lesquels le directeur général a reçu délégation, et non visés au 2.2.2 ;

ARTICLE 2.2. : Délégation de signature à Madame Céline Moyon, cheffe du département des finances et du contrôle de gestion

Délégation de signature est donnée à Madame Céline Moyon, cheffe du département des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer :

- 2.2.1.** Les bons de commande, les bordereaux de mandats de paiement, les bordereaux de titres de recette, les déclarations au titre de la TVA et du FCTVA ;

- 2.2.2. Les opérations de mobilisation et de remboursement temporaire des emprunts et des lignes de trésorerie et des opérations d'émission, de remboursement et de gestion des *NEU CP* en cours ;
- 2.2.3. Les actes de création, de modification ou de suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement de l'établissement ;
- 2.2.4. Toute décision pour réaliser tout placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L1618-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L1241-17 du code des transports ; ces décisions devant obligatoirement porter les mentions suivantes : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement ;
- 2.2.5. Les courriers de notification des conventions de financement ;
- 2.2.6. Les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 2.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Carole Anselin

En cas d'absence de Madame Carole Anselin, délégation de signature est donnée à Madame Céline Moyon en qualité de cheffe du département des finances et du contrôle de gestion, et, en cas d'absence de cette dernière, Madame Anne-Sophie Lagaude, adjointe à la cheffe du département des finances et du contrôle de gestion, à l'effet d'assumer les délégations visées au 2.1.2.

ARTICLE 2.4. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Céline Moyon

En cas d'absence de Madame Céline Moyon délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie Lagaude, adjointe à la cheffe du département des finances et du contrôle de gestion, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.2.

En cas d'absence simultanée de Mesdames Céline Moyon et Anne-Sophie Lagaude, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thomas Stouf et Madame Caroline Henry-Biabaud, à l'effet d'assumer les délégations visées aux 2.2.2 et 2.2.4 de l'article 2.2. ;
- Monsieur Philippe Rivière à l'effet d'assumer les délégations visées aux au 2.2.1, 2.2.3, 2.2.5 et 2.2.6 de l'article 2.2.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

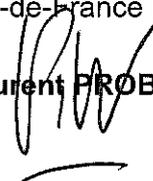
ARTICLE 5 : Dispositions diverses

La présente décision entre en vigueur à compter du 1er décembre 2022.

La décision du directeur général n°20220285 du 5 septembre 2022 est abrogée à compter du 1er décembre 2022.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'Agent comptable d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



**Décision n° 20220441
Du 7 décembre 2022**

**PORTANT CONTRACTUALISATION AVEC LA BRED BANQUE
POPULAIRE D'UNE EMPRUNT DE 85 000 000 € MAXIMUM**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicats des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté RHMG-2021/111 portant renouvellement du détachement de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général à compter du 30 mars 2021 ;
- VU** la délibération n°2021/297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n°20211209/302 du 9 décembre 2021 fixant les montants annuels de plafonds d'emprunt pour l'exercice 2022 ;
- VU** la proposition financière de la BRED Banque Populaire ;

CONSIDERANT le besoin pour Ile de France Mobilités de réaliser ses investissements prévus au budget 2022 par la souscription d'un emprunt de 85 000 000 € (quatre-vingt-cinq millions euros).

DECIDE

ARTICLE 1 : De contracter auprès de la BRED Banque Populaire un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : financer les investissements prévus au budget 2022
- Montant : 85 0000 000 euros (quatre-vingt-cinq millions euros)
- Durée de la phase d'amortissement du prêt : 7 ans
- Taux d'intérêt : Taux révisable Euribor 6 mois non flooré + 0,52 % maximum et arrêté par un « top » téléphonique avec la salle de marché. L'euribor est constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire précédent chaque échéance. Dans l'éventualité où la valeur du taux payé serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.
- Base de calcul : Exact/360
- Amortissement du capital : constant
- Périodicité de la phase d'amortissement : semestrielle
- Commission d'engagement : 0.05 %

- Phase de mobilisation jusqu'au 15/01/2023, en 2 tirages d'un montant minimum 25.000.000 € (sauf pour le dernier tirage). Paiement des intérêts semestriellement au taux du contrat (Euribor 6 mois +0.52 % maximum) – Euribor 6 mois constaté le 02/12/22 = 2.406 %.
- Option irréversible de passage en taux fixe exerçable en cours de prêt : Possible à compter du premier anniversaire de la Date du point de départ de la Phase d'amortissement.
Le taux d'intérêt correspondra au taux fixe d'un swap payeur contre l'EURIBOR majoré de la Marge Fixe susvisée. Ce taux fixe du swap payeur sera déterminé deux jours ouvrés avant la date de l'échéance qui suit la demande de la levée de l'option, arrondi au centième de point supérieur. Il est précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux fixe ainsi déterminée s'avèrerait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro ;
- Remboursement anticipé : Possible à chaque échéance de la phase d'amortissement moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 3 % du capital remboursé par anticipation si le remboursement anticipé intervient lorsque le prêt est à taux révisable ou d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle non plafonnée si le remboursement anticipé intervient après la date d'effet de passage à taux fixe.

ARTICLE 2 : de signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à l'emprunt décrit ci-dessus avec l'établissement BRED Banque Populaire, ainsi que tout document relatif et tout avenant à venir y afférent, et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat.

ARTICLE 3 : le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Laurent PROBST
Directeur Général

Le 9 décembre 2022
Directeur Général
Laurent PROBST

DECISION n° 20220308

du 27 Septembre 2022

**PRISE DE POSSESSION D'UNE PARCELLE SITUEE
SUR LA COMMUNE DE POISSY (78300)
PARCELLE CADASTREE AW 465 issue de la parcelle AW 62 sise 5 rue Paul
Codos à Poissy, assiette foncière du lot n° 296**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN DU
TRAM 13 express phase 2**

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2015/523 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 7 octobre 2015 approuvant le DOCP complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2017/303 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 30 mai 2017 approuvant le schéma de principe complémentaire et le dossier d'enquête publique complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2018/294 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2018 approuvant la déclaration de projet pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2018/475 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 9 octobre 2018 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet et des premières acquisitions foncières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-78 de la Préfecture des Yvelines du 6 décembre 2018 qui déclare d'utilité publique, le projet du tramway T13 phase 2 au profit d'Ile-de-France Mobilités de SNCF réseau et SNCF Mobilités et met en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint Germain en Laye, Poissy et Achères;
- VU** l'ordonnance d'expropriation du 30 mai 2022 délivrée par le juge de l'expropriation du Tribunal de grande instance de Versailles
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n° 20211209/297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.2 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Ile-de-France Mobilités 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;

VU la Décision du Directeur Général n° 2022/0158 du 23 mai 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 24 mai 2022 ;

VU l'avis de la Direction nationale d'intervention domaniale en date du 26 septembre 2022

CONSIDERANT la nécessité de prendre possession une emprise en qualité de sol, libre de toute occupation de 612 m² en nature de parties communes dont l'assiette foncière du lot 296, cadastrée section AW n °465 issue de la parcelle AW n° 62 sise 5 rue Paul Codos à Poissy et d'en disposer pour la réalisation du tramway Tram 13 express phase 2;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le syndicat des copropriétaires La Cerisaie portant notamment sur la prise en charge des frais liés à l'établissement d'un modificatif de règlement de copropriété ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue est conforme à l'avis de France Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à la prise de possession d'une emprise en qualité de sol, libre de toute occupation de 612m², en nature de parties communes dont l'assiette foncière du lot 296 cadastrée section AW n °465 issue de la parcelle AW n° 62 sise 5 rue Paul Codos à Poissy, pour un montant de centre treize mille euros (113 000 €) hors taxe et frais de notaire, ventilés de la façon suivante :

-valeur vénale : 101 818.18 €

-indemnité de emploi :11 181.82 €

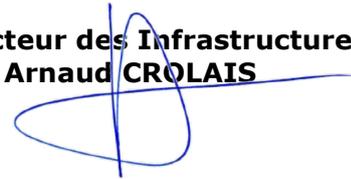
ARTICLE 2 : de prendre en charge les frais liés au modificatif de règlement de copropriété ;

ARTICLE 3 : la somme exigée pour la présente prise de possession, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France mobilité sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

**Pour le Directeur Général et par
délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION n° 20220309

du 27 Septembre 2022

**PRISE DE POSSESSION D'UN BIEN SITUE SUR LA COMMUNE DE POISSY
(78300)**

**PARCELLE CADASTREE AW 465 issue de la parcelle AW 62 sise 5 rue Paul
Codos à Poissy, lot n° 296**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN DU
TRAM 13 express phase 2**

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2015/523 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 7 octobre 2015 approuvant le DOCP complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2017/303 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 30 mai 2017 approuvant le schéma de principe complémentaire et le dossier d'enquête publique complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2018/294 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2018 approuvant la déclaration de projet pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2018/475 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 9 octobre 2018 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet et des premières acquisitions foncières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-78 de la Préfecture des Yvelines du 6 décembre 2018 qui déclare d'utilité publique, le projet du tramway T13 phase 2 au profit d'Ile-de-France Mobilités de SNCF réseau et SNCF Mobilités et met en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint Germain en Laye, Poissy et Achères;
- VU** l'ordonnance d'expropriation du 30 mai 2022 délivrée par le juge de l'expropriation du Tribunal de grande instance de Versailles
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n° 20211209/297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.2 ;

- VU** la décision de la Présidente d'Ile-de-France Mobilités 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 2022/0158 du 23 mai 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 24 mai 2022 ;
- VU** l'avis de la Direction nationale d'intervention domaniale en date du 26 septembre 2022

CONSIDERANT la nécessité de prendre possession une emprise en qualité de sol, libre de toute occupation correspondant au lot de copropriété n° 296 composée d'une aire de 440.32 m² ouverte à la circulation extérieure par deux bateaux réservés à une station essence désaffectée, cadastrée section AW n °465 issue de la parcelle AW n° 62 sise 5 rue Paul Codos à Poissy et d'en disposer pour la réalisation du tramway Tram 13 express phase 2 ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire la société VALGO ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue est conforme à l'avis de France Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à la prise de possession d'une emprise en qualité de sol, libre de toute occupation correspondant au lot de copropriété n° 296, composée d'une aire de 440.32 m² ouverte à la circulation extérieure par deux bateaux réservés à une station essence désaffectée cadastrée section cadastrée section AW n °465 issue de la parcelle AW n° 62 sise 5 rue Paul Codos à Poissy, pour un montant de deux cent quatre-vingt-douze mille euros et vingt-cinq euros (292 025 € €) hors taxe et frais de notaire, ventilés de la façon suivante :

- valeur vénale : 237 772.80 €
- indemnité de emploi :24 777.28 €
- indemnité de dépréciation du surplus : 29 474.92 €

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente prise de possession, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France mobilité sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

**Pour le Directeur Général et par
délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROAIS**



DECISION n°20220381
du 03 novembre 2022

PATRIMOINE –PRISE DE POSSESSION DE BIENS SITUES
13, rue Léon Geffroy à VITRY-SUR-SEINE (94)

Parcelle cadastrée section CG n°488

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN5

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2011/0629 du 6 juillet 2011 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » entre Paris (XIIIème arrondissement) et la commune de Choisy le Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2021/03545 du 5 octobre 2021 prorogeant les effets de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 7 mai 2021;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220320 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 octobre 2022 ;
- VU** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 27 août 2019, prorogé en date du 31 août 2022 ;

CONSIDERANT que le bien consiste en une parcelle, constituant un terrain nu libre de toute location, occupation et/ou encombrement quelconque, cadastrée section CG n°488, issue de la parcelle anciennement cadastrée section CG n°311, d'une contenance totale d'environ 336 m² à VITRY-SUR-SEINE – 13, rue Léon Geffroy, appartenant avant expropriation à la Société Civile GHP VITRY SUR SEINE A86 BORDS DE SEINE ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre possession de la parcelle cadastrée section CG n°488, issue de la parcelle anciennement cadastrée section CG n°311, et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen5 ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle prise de possession ;

CONSIDERANT l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire exproprié ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un traité d'adhésion à expropriation pour la prise de possession de la parcelle expropriée située sur la commune de VITRY-SUR-SEINE (département du Val de Marne), cadastrée section CG n°488, issue de la parcelle anciennement cadastrée section CG n°311, d'une contenance totale d'environ 336 m², appartenant avant expropriation à la Société Civile GHP VITRY SUR SEINE A86 BORDS DE SEINE– domiciliée à VELIZY-VILLACOUBLAY (78 140) , 4-6, avenue Morane Saulnier, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 820 817 559 00025, pour un montant total de SOIXANTE CINQ MILLE CENT TRENTE SIX EUROS (65 136,00 €) ventilé comme suit :

- Indemnité principale : CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT TRENTE-SIX EUROS (58 236,00 €) ;
- Indemnité de emploi : SIX MILLE NEUF CENT EUROS (6 900,00 €).

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente prise de possession – 65 136,00 euros hors taxes et hors frais - sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**

DECISION n°20220382
du 03 novembre 2022

PATRIMOINE –PRISE DE POSSESSION DE BIENS SITUÉS
26, rue du Général Malleret Joinville à VITRY-SUR-SEINE (94)

Lots de copropriété n°401, 402, 410, 411 et 412 situés sur la parcelle
cadastrée section CG n°494

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN5

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2011/0629 du 6 juillet 2011 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l’enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » entre Paris (XIIIème arrondissement) et la commune de Choisy le Roi ;
- VU** l’Arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d’utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;
- VU** l’Arrêté inter-préfectoral n°2021/03545 du 5 octobre 2021 prorogeant les effets de la Déclaration d’Utilité Publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 ;
- VU** l’Ordonnance d’expropriation du 23 décembre 2021 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220320 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 octobre 2022 ;
- VU** l’avis de la Direction Nationale d’Interventions Domaniales en date du 7 juillet 2020, prorogé en date du 29 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que le bien consiste en plusieurs lots de stationnements en copropriété n° 401, n°402, n°410, n°411 et n°412, libres de toute(s) location(s), occupation(s) et/ou encombrement(s) quelconque(s), compris dans un ensemble immobilier en copropriété ayant pour assiette foncière la parcelle cadastrée section CG n°494, issue de la parcelle anciennement cadastrée section CG n°319, à VITRY-SUR-SEINE – 26, rue du Général Malleret de Joinville, appartenant avant expropriation à la Société Civile Immobilière (SCI) LEVYOU ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre possession des lots de copropriété n°401, n°402, n°410, n°411 et n°412 compris dans un ensemble immobilier en copropriété ayant pour assiette foncière la parcelle cadastrée section CG n°494, issue de la parcelle anciennement cadastrée section CG n°319, et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen5 ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle prise de possession ;

CONSIDERANT l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire exproprié ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un traité d'adhésion à expropriation pour la prise de possession des lots de copropriété n°401, n°402, n°410, n°411 et n°412 expropriés situés sur la commune de VITRY-SUR-SEINE (département du Val de Marne), compris dans un ensemble immobilier en copropriété ayant pour assiette foncière la parcelle cadastrée section CG n°494 issue de la parcelle anciennement cadastrée section CG n°319, appartenant avant expropriation à la Société Civile Immobilière (SCI) LEVYOU- domiciliée à PARIS (75 011) , 11, boulevard Diderot, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 887 472 512, pour un montant total de SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS (64 000,00 €) ventilé comme suit :

- Indemnité principale : TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 €) ;
- Indemnité de remploi : QUATRE MILLE EUROS (4 000, 00 €) ;
- Indemnité pour dépréciation du surplus : TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 €).

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente prise de possession – 64 000,00 euros hors taxes et hors frais - sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**

DECISION N°20220315

du 05 Octobre 2022

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN TERRAIN

situé rue du Désir Prévost lieudit « Bois Bailleul » à Bondoufle
(91070)

POUR LA REALISATION D’UN CENTRE OPERATIONNEL DE BUS

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la décision n°20220158 du 23 mai 2022 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 24 mai 2022 ;
- VU** l’avis n° 2021-21086-25577 de la Direction départementale des finances publiques de l’Essonne en date du 17 mai 2021 ;
- VU** la prolongation de l’avis n° 2021-21086-25577 pour une durée de 6 mois en date du 20 septembre 2022 ;
- VU** la délibération n°2021/409 de la communauté d’agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 23 novembre 2021.

CONSIDÉRANT que le bien consiste en plusieurs parcelles cadastrées section C n°695, 696, 770, 776, 787, 803, 805, 807, 809, 811, 813, 815 d’une contenance totale de 100 119 m² sises rue du Désir Prévost lieudit « Bois Bailleul » à Bondoufle (91070) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d’acquérir ces parcelles en vue d’y aménager un centre opérationnel de bus pour la mise en œuvre de la délégation de service public n° 23 pour l’exploitation des lignes de bus desservant l’Ouest de l’agglomération Grand Paris Sud ;

CONSIDÉRANT que l’unité foncière à acquérir a une superficie de 100 119 m², dont 16 676 m² non aedificandi et 9341 m² de terrain grevé d’une servitude d’eau mais que cette unité foncière, en nature de terres a une belle configuration et qu’elle est située aux abords de trois voies (longe la D 31), entre les communes de Bondoufle et Courcouronnes et bénéficie d’une voie de desserte, la rue Désir Prévost.

CONSIDÉRANT qu'un accord sur le prix a été trouvé avec le propriétaire de ces parcelles à savoir la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

CONSIDÉRANT que le prix d'acquisition est conforme à la marge de négociation définie dans l'avis France Domaine du 17 mai 2021, prolongé pour 6 mois le 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 5 juillet 2022 la commune de Bondoufle a délivré le permis de construire n°091 086 21 10019 pour la construction d'un nouveau dépôt de bus ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section C n°695, 696, 770, 776, 787, 803, 805, 807, 809, 811, 813, 815 d'une contenance totale de 100 119 m² sises rue du Désir Prévost lieudit « Bois Bailleul » à Bondoufle (91070) au prix de 4 494 891,50 euros Hors Taxe auprès de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de 2022 ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**

A blue ink signature of Arnaud CROLAIS, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

DECISION N°20220317

du 07/10/2022

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE

**17, rue de Bellevue (91390)
Parcelle cadastrée section AD n°72**

**DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU TRAMWAY ENTRE MASSY ET EVRY
(T12E)**

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF, télétransmise et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, télétransmise et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2022-0158 du 23 mai 2022 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 24 mai 2022 ;
- VU** la procédure de référé préventif lancée préalablement à la réalisation des travaux du Tramway entre Massy et Evry (T12E), et notamment la note aux parties n°24 du 7 février 2022 ;
- VU** l’avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de l’Essonne n° 2022-91434-21597 du 2 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'Ile-de-France Mobilités est maître d'ouvrage des travaux de réalisation du Tramway entre Massy et Evry (T12E), déclarés d'utilité publique par un arrêté préfectoral du 22 août 2013, prorogé par un arrêté préfectoral du 2 août 2018 ;

CONSIDERANT qu'en tant que tel, Ile-de-France Mobilités a engagé un référé préventif pour constater l'état des avoisinants afin de préserver ses droits lors des opérations, notamment sur la Commune de Morsang-sur-Orge ;

CONSIDERANT que la note aux parties n°24 dudit référé préventif constate des désordres importants, notamment structurels, sur le bien situé sur la parcelle cadastrée AD n°72, sise 17 rue de Bellevue à Morsang-sur-Orge (91390) ;

CONSIDERANT ainsi que des travaux de réparation et de consolidation du bien ne permettent pas de remettre les propriétaires dans une situation similaire à celle dans laquelle ils étaient avant la réalisation des travaux du Tramway T12E;

CONSIDERANT que le bien consiste en une unité foncière sise 17, rue de Bellevue à Morsang-sur-Orge (91390), cadastré AD n°72, d'une contenance de 423 m² environ, comprenant un pavillon à usage d'habitation et un garage, appartenant à Monsieur Kevin KERAY et Madame Elodie, Huguette, Paule DEVINEAUX ;

CONSIDERANT ainsi que les propriétaires et Ile-de-France Mobilités se sont entendus pour qu'Ile-de-France Mobilités acquiert ledit bien pour un montant de 290 000€;

CONSIDERANT que le terrain dudit bien pourra, en vertu de l'article L. 1241-4-1 du Code des transports, être valorisé par Ile-de-France Mobilités ;

CONSIDERANT ainsi l'intérêt public d'un tel accord ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti, libre d'occupation, sis 17, rue de Bellevue à Morsang-sur-Orge (91390), cadastré AD n°72, d'une contenance d'environ 423 m², comprenant un pavillon à usage d'habitation et un garage, appartenant à Monsieur Kevin KERAY et Madame Elodie, Huguette, Paule DEVINEAUX, pour un montant de DEUX CENT QUATRE VINGT-DIX MILLE EUROS (290 000 €) hors taxes et hors frais ;

ARTICLE 2 : les sommes exigées au titre de la présente décision seront reportées au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS

DECISION n° 20220384

du 08 Novembre 2022

**PATRIMOINE –
ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT AU DEPARTEMENT DES
HAUTS DE SEINE SITUEE SUR LA COMMUNE DE
CLAMART (92).
POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAMWAY T10**

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2015/050 du 11 février 2015 approuvant le dossier d'enquête publique, le dossier d'avant-projet et la convention de financement pour les premières acquisitions foncières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-174 du 11 octobre 2016 qui déclare d'utilité publique, la cessibilité des parcelles et le transfert de gestion des parcelles nécessaires au projet du Département des Hauts de Seine et au profit du Syndicat des transports d'Ile-de-France;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Ile-de-France-Mobilités n° 2021/09297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France;
- VU** la décision du Directeur Général n°20220320 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 octobre 2022 ;
- VU** l'avis de la direction générale des finances publiques du 25 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la parcelle située dans la forêt de Meudon sise avenue Claude Trebignaud « dite jardin parisien », libre de toute occupation, appartenant au département des Hauts-de-Seine, sur la commune de Clamart cadastrée section BG 451 issue de la parcelle BG 431 pour 148 m² consiste en une parcelle en zone naturelle et en espace boisé classé ;

CONSIDERANT que cette parcelle est propriété du département des Hauts-de-Seine qui s'est engagé à la céder à Ile de France Mobilités à l'euro symbolique, lors de son passage en conseil du 14 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que de procéder à cette acquisition sert le projet de tramway T10 dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'une sous station électrique ;

CONSIDERANT que la valeur vénale d'acquisition de cette parcelle respecte l'avis de France Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'acquérir la parcelle située dans la forêt de Meudon sise avenue Claude Trebignaud « dite jardin parisien », libre de toute occupation, appartenant au département des Hauts-de-Seine, sur la commune de Clamart cadastrée section BG 451 issue de la parcelle BG 431 pour 148 m² au prix d'un euro € (1 €) hors taxes et frais de notaires ;

ARTICLE : la somme exigée pour la présente acquisition, sera portée sur le budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

**Pour le Directeur général et par
délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION N°20220386

du 14 Novembre 2022

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE

**14 rue de la Chasière à MERE (78490)
Parcelle cadastrée section ZE n°49**

DANS LE CADRE DE LA REALISATION D’UN CENTRE OPERATIONNEL BUS

Le Directeur général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF, télétransmise et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1, télétransmise et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.1, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220320 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature, et notamment son article 3.1.1, télétransmise et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** la Décision n°20200615 du 8 novembre 2020 portant acquisition d’un bien situé 14 rue de la Chasière à MERE (78) ;
- VU** l’avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques des Yvelines n° 2020-389v0094 en date du 24 janvier 2020 ;
- VU** l’offre d’achat transmise à la commune de MERE par Ile-de-France Mobilités le 04 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités est déjà propriétaire des parcelles cadastrées section A n°776, A n°784 et A n°786, d'une superficie de 11 651 m² ;

CONSIDÉRANT, la nécessité d'acquérir la parcelle ZE numéro 49 sis 14 rue de la Chasière à MERE (78), afin de permettre la réalisation d'un centre opérationnel bus, indispensable dans le cadre de la délégation de service public numéro 30, dont la mise en service est prévue le 1^{er} août 2023 ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT que la décision numéro 20200615 en date du 8 novembre 2020 est entachée d'une erreur matérielle dans l'identification de la parcelle à acquérir et qu'il convient donc modifier ;

CONSIDÉRANT qu'un nouvel avis du Service du Domaine n'est pas nécessaire en ce que le prix négocié avec le propriétaire ne diffère pas de l'avis en date du 24 janvier 2020, qui se trouve par ailleurs, être inférieur au seuil requis pour la saisine du Service du Domaine ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de rapporter la décision numéro 20200615 du 8 novembre 2020 dans ses dispositions relatives à l'identification de la parcelle ;

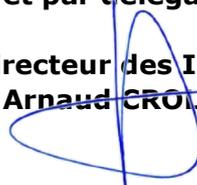
ARTICLE 2 : de procéder à l'acquisition d'une parcelle cadastrée section ZE n°49, d'une superficie de 525m², libre de toute occupation, sise rue de la Chasière à MERE (78490), propriété de la commune de MERE (78490) et actuellement constitutive de son domaine privé, identifiée au SIREN sous le numéro 218 902 500, pour un montant total de TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35 000 EUR) hors taxes et hors frais ;

ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente acquisition sont prévues au budget de l'année 2022 ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur Général
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION N° 20220419

du 18 Novembre 2022

**PATRIMOINE – ACQUISITION DE BIEN SITUE
Route de Grigny à RIS-ORANGIS (91)**

Parcelle cadastrée section AB n°1053

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN 4

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête publique et de la convention de financement d'avant-projet et premières acquisitions foncières relatifs au projet T-Zen 4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil-Essonnes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL/BEFAPI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de transport public T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil-Essonnes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-253 du 26 octobre 2021 portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique du projet de transport public T-Zen 4 ;
- VU** l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** l'avis de la Direction Nationale d'Intervention Domaniales en date du 29 novembre 2021 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20220320 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 14 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en une parcelle de terrain nu cadastrée section AB n°1 053, d'une contenance d'environ 312 m² à RIS-ORANGIS – route de Grigny ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen 4 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire du bien ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée AB n°1 053 située route de Grigny, sur la commune de Ris-Orangis (91), d'une contenance totale d'environ 312 m² appartenant au Département de l'Essonne, pour un montant total de DOUZE MILLE SIX CENT EUROS HORS TAXES (12 600 € HT) ventilé de la manière suivante :

- Indemnité principale : DOUZE MILLE EUROS (12 000 €) ;
- Indemnité de remploi : SIX CENT EUROS (600 €).

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition – 12 600 euros hors taxes et hors frais administratifs-, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION n°20220312

Du 29 Septembre 2022

**PATRIMOINE –
ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE – AEROPORT
D'ORLY ET AVENUE JEAN-PIERRE BENARD – ATHIS-MONS (91)**

**Parcelles cadastrées section A numéros 241 et 242 et section B numéros
1023 et 1024 sises à ATHIS-MONS (91200)**

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Décision n°20180100 du 23 février 2018 autorisant l'acquisition de parcelles appartenant au Département de l'Essonne ;
- VU** la Décision n°2018 du 12 avril 2018 autorisant l'acquisition de parcelles appartenant à l'Etat ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220258 du 23 mai 2022 portant délégation de signature télétransmise le 24 mai 2022 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1.1 ;
- VU** l'acte de vente entre l'Etat et Ile-de-France Mobilités des 8 et 9 octobre 2018 ;
- VU** l'acte de vente entre le Département de l'Essonne et Ile-de-France Mobilités du 26 octobre 2018 ;
- VU** le plan de servitude établi par le Syndicat des eaux d'Ile-de-France en date du 4 mars 2022 ;
- VU** le projet de convention de servitude et, notamment, l'article 6 relatif aux obligations du propriétaire du fonds servant et de ses ayants-droit ou occupants

CONSIDERANT qu'Ile-de-France Mobilités est propriétaire des parcelles cadastrées section A numéros 241 et 242 et section B numéros 1023 et 1024 sises Aéroport d'Orly et Avenue Jean-Pierre Bénard à ATHIS-MONS (91200), acquises par un acte de vente des 8 et 9 octobre 2018 et un acte de vente du 26 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'une canalisation d'eau potable de 147,20 mm appartenant au Syndicat des eaux d'Ile-de-France a été posée par Veolia eaux d'Ile-de-France en 2013 sous les parcelles susmentionnées ;

CONSIDERANT la nécessité de constituer, à titre de servitude réelle et perpétuelle, sur les parcelles cadastrées section A numéros 241 et 242 et section B numéros 1023 et 1024, fonds servants, un droit de passage d'une canalisation souterraine d'eau potable appartenant au Syndicat des eaux d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT la situation géographique des biens propriétés d'Ile-de-France Mobilités et la nécessité pour le Syndicat des eaux d'Ile-de-France d'avoir un droit d'accès et d'entretien sur leurs biens ;

CONSIDERANT que pour garantir l'entretien et la sauvegarde de l'ouvrage par son propriétaire, des obligations seront mises à la charge d'Ile-de-France Mobilités dans la convention de servitude.

CONSIDERANT que l'ouvrage appartenant au Syndicat des eaux d'Ile-de-France a été installé dans le but d'alimenter les infrastructures d'Ile-de-France Mobilités et de lui assurer une protection incendie, la convention de servitude est consentie à titre gratuit ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de constituer, à titre de servitude réelle et perpétuelle, sur les parcelles cadastrées section A numéros 241 et 242 et section B numéros 1023 et 1024 sises Aéroport d'Orly et Avenue Jean-Pierre Bénard à ATHIS-MONS (91200), fonds servants, un droit de passage d'une canalisation souterraine d'eau potable appartenant au Syndicat des eaux d'Ile-de-France ;

ARTICLE 2 : pour assurer l'entretien et la sauvegarde de l'ouvrage par son propriétaire, la convention de servitude prévoit des obligations à la charge d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 3 : la convention de servitude est consentie à titre gratuit ;

ARTICLE 4 : d'autoriser Ile-de-France Mobilités à signer toute convention constitutive de servitudes ;

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION n° 20220427

du 25 Novembre 2022

**PATRIMOINE –
PRISE DE POSSESSION D’UNE PARCELLE SITUEE SUR LA COMMUNE DE
POISSY (78300)
PARCELLE CADASTREE BD 830 issues de la parcelle BD 784 sises 34
boulevard Gambetta à Poissy**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN DU
TRAM 13 express phase 2**

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l’expropriation pour cause d’utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2015/523 du Conseil du Syndicat des Transports d’Île-de-France du 7 octobre 2015 approuvant le DOCP complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2017/303 du conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France du 30 mai 2017 approuvant le schéma de principe complémentaire et le dossier d’enquête publique complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2018/294 du conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France du 11 juillet 2018 approuvant la déclaration de projet pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2018/475 du conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France du 9 octobre 2018 approuvant la convention de financement des études d’avant-projet et des premières acquisitions foncières ;
- VU** l’arrêté préfectoral n° 2018-78 de la Préfecture des Yvelines du 6 décembre 2018 qui déclare d’utilité publique, le projet du tramway T13 phase 2 au profit d’Île-de-France Mobilités de SNCF réseau et SNCF Mobilités et met en compatibilité les plans locaux d’urbanisme des communes de Saint Germain en Laye, Poissy et Achères;
- VU** la délibération du conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n° 20211209/297 du 9 décembre 2021 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.2 ;
- VU** la décision de la Présidente d’Île-de-France Mobilités 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;

VU la décision du Directeur Général n°20220320 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 octobre 2022 ;

VU l'avis de la Direction nationale d'intervention domaniale en date du 2 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre possession d'une emprise en qualité de sol, libre de toute occupation de 45 m², cadastrée section BD 830 issue de la parcelle BD n° 784 sises 34 boulevard Gambetta à Poissy d'une superficie de 379 m² et d'en disposer pour la réalisation du tramway Tram 13 express phase 2 ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec la SCI NICOT'S ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue est conforme à l'avis de France Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à la prise de possession de l'emprise en qualité de sol, libre de toute occupation de 45 m², cadastrée section BD n ° 830 issues de la parcelle BD n° 784 sises 34 boulevard Gambetta à Poissy, pour un montant de deux cent trois mille six cent soixante-dix (203 670 €) hors taxe et frais de notaire, ventilés de la façon suivante :

-valeur vénale : 29 700 €

-indemnité de emploi : 3970 €

-indemnité accessoire : 170 0000 €

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 39bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

**Pour le Directeur général et par
délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION n° 20220428

du 25 Novembre 2022

**PATRIMOINE –
ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUEE SUR LA COMMUNE DE POISSY
(78300)**

**PARCELLE CADASTREE BD 829 issues de la parcelle BD 784 sises 34
boulevard Gambetta à Poissy**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN DU
TRAM 13 express phase 2**

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2015/523 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 7 octobre 2015 approuvant le DOCP complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2017/303 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 30 mai 2017 approuvant le schéma de principe complémentaire et le dossier d'enquête publique complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2018/294 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2018 approuvant la déclaration de projet pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2018/475 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 9 octobre 2018 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet et des premières acquisitions foncières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-78 de la Préfecture des Yvelines du 6 décembre 2018 qui déclare d'utilité publique, le projet du tramway T13 phase 2 au profit d'Ile-de-France Mobilités de SNCF réseau et SNCF Mobilités et met en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint Germain en Laye, Poissy et Achères;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n° 20211209/297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.2 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Ile-de-France Mobilités 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;

VU la décision du Directeur Général n°20220320 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 octobre 2022 ;

VU l'avis de la Direction nationale d'intervention domaniale en date du 23 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir une emprise en qualité de sol, libre de toute occupation de 8 m², cadastrée section BD 829 issue de la parcelle BD n° 784 sises 34 boulevard Gambetta à Poissy d'une superficie de 379 m² et d'en disposer pour la réalisation du tramway Tram 13 express phase 2 ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec la SCI NICOT'S ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue est conforme à l'avis de France Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition de l'emprise en qualité de sol, libre de toute occupation de 8 m², cadastrée section BD n° 829 issues de la parcelle BD n° 784 sises 34 boulevard Gambetta à Poissy, pour un montant de six mille trois cent vingt-deux euros arrondis à six mille trois cent trente euros (6 322 arrondis à 6 330) hors taxes et frais de notaire, ventilés de la façon suivante :

-valeur vénale : 5 280 €

-indemnité de emploi 1 042 €

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 39bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

**Pour le Directeur général et par
délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures
Arnaud CROLAIS**

DECISION n° 20220429

du 25 Novembre 2022

**PATRIMOINE –
PRISE DE POSSESSION D’UNE PARCELLE SITUEE SUR LA COMMUNE DE
POISSY (78300)
PARCELLE CADASTREE BD 827 issue de la parcelle BD 387 sises 36
boulevard Gambetta à Poissy
POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN DU
TRAM 13 express phase 2**

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l’expropriation pour cause d’utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2015/523 du Conseil du Syndicat des Transports d’Île-de-France du 7 octobre 2015 approuvant le DOCP complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2017/303 du conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France du 30 mai 2017 approuvant le schéma de principe complémentaire et le dossier d’enquête publique complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2018/294 du conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France du 11 juillet 2018 approuvant la déclaration de projet pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2018/475 du conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France du 9 octobre 2018 approuvant la convention de financement des études d’avant-projet et des premières acquisitions foncières ;
- VU** l’arrêté préfectoral n° 2018-78 de la Préfecture des Yvelines du 6 décembre 2018 qui déclare d’utilité publique, le projet du tramway T13 phase 2 au profit d’Île-de-France Mobilités de SNCF réseau et SNCF Mobilités et met en compatibilité les plans locaux d’urbanisme des communes de Saint Germain en Laye, Poissy et Achères;
- VU** la délibération du conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n° 20211209/297 du 9 décembre 2021 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.2 ;
- VU** la décision de la Présidente d’Île-de-France Mobilités 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;

- VU** la décision du Directeur Général n°20220320 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 octobre 2022 ;
- VU** l'avis de la Direction nationale d'intervention domaniale en date du 22 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre possession d'une emprise en qualité de sol, libre de toute occupation de 31 m², cadastrée section BD n° 827 issue de la parcelle BD n° 387 sise 36 boulevard Gambetta à Poissy d'une superficie de 396 m² et d'en disposer pour la réalisation du tramway Tram 13 express phase 2 ;

CONSIDERANT l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec la SCI FLX (36 boulevard Gambetta) ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue est conforme à l'avis de France Domaine du 22 mars 2022 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à la prise de possession d'une emprise en qualité de sol, libre de toute occupation de 31 m², cadastrée section BD n° 827 issue de la parcelle BD n° 387 sise 36 boulevard Gambetta à Poissy pour un montant de cent vingt et un mille cinq cent six euros arrondis à cent vingt-deux mille euros (122 000 €) hors taxes et frais de notaire, ventilés de la façon suivante :

- valeur vénale : 20 460 €
- indemnité de emploi : 3046 €
- indemnité accessoire : 98 000 €

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur Général et par
délégation,
Le Directeur des Infrastructures,
Arnaut CROLAIS**



DECISION n° 20220430

du 25 Novembre 2022

**PATRIMOINE –
PRISE DE POSSESSION D’UNE PARCELLE SITUEE SUR LA COMMUNE DE
POISSY (78300)
PARCELLE CADASTREE BD 835 issue de la parcelle BD 386 sises 38
boulevard Gambetta à Poissy**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN DU
TRAM 13 express phase 2**

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l’expropriation pour cause d’utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2015/523 du Conseil du Syndicat des Transports d’Île-de-France du 7 octobre 2015 approuvant le DOCP complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2017/303 du conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France du 30 mai 2017 approuvant le schéma de principe complémentaire et le dossier d’enquête publique complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2018/294 du conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France du 11 juillet 2018 approuvant la déclaration de projet pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2018/475 du conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France du 9 octobre 2018 approuvant la convention de financement des études d’avant-projet et des premières acquisitions foncières ;
- VU** l’arrêté préfectoral n° 2018-78 de la Préfecture des Yvelines du 6 décembre 2018 qui déclare d’utilité publique, le projet du tramway T13 phase 2 au profit d’Île-de-France Mobilités de SNCF réseau et SNCF Mobilités et met en compatibilité les plans locaux d’urbanisme des communes de Saint Germain en Laye, Poissy et Achères ;
- VU** la délibération du conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n° 20211209/297 du 9 décembre 2021 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.2 ;
- VU** la décision de la Présidente d’Île-de-France Mobilités 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;

- VU** la décision du Directeur Général n°20220320 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 octobre 2022 ;
- VU** l'avis de la Direction nationale d'intervention domaniale en date du 22 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre possession d'une emprise en qualité de sol, libre de toute occupation de 41 m², cadastrée section BD n° 835 issue de la parcelle BD n° 386 sise 38 boulevard Gambetta à Poissy d'une superficie de 510 m² et d'en disposer pour la réalisation du tramway Tram 13 express phase 2 ;

CONSIDERANT l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec la SCI FLX (38 boulevard Gambetta) ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue est conforme à l'avis de France Domaine en date du 22 mars 2022 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à la prise de possession d'une emprise en qualité de sol, libre de toute occupation de 41 m², cadastrée section BD n° 835 issue de la parcelle BD n° 386 sise 38 boulevard Gambetta à Poissy pour un montant de cent vingt-huit mille sept cent soixante-six euros arrondis à cent trente-trois mille euros (130 000 €) hors taxes et frais de notaire, ventilés de la façon suivante :

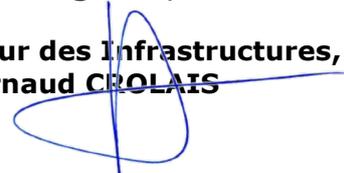
- valeur vénale : 27 060 €
- indemnité de emploi : 3706 €
- indemnité accessoire : 98 000 €

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 39bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur Général et par
délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION N°20220433

du 28 Novembre 2022

**PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE
33 rue des Fossettes – 95 560 GENICOURT
Parcelles cadastrées section ZE n°94 (Lot A), ZE n°95, ZE n°96, ZE n°97,
ZE n°98 et ZE n°99**

**DANS LE CADRE DU RACHAT DES DEPOTS DE BUS STRATEGIQUES
PREVUS AUX CONTRATS de TYPE 3.**

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités ;
- VU** le Contrat d’exploitation de Type 3 (CT3) n° 025-025 VEXIN, approuvé par le Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités, le 26 janvier 2017 et signé le 13 mars 2017 ainsi que l’ensemble des avenants inhérents au Contrat d’exploitation de Type 3 (CT3) VEXIN 025-025.
- VU** l’Annexe F4 TER 049 -230, du CT3 n°49 « SQY » - SQYBUS : Spécificités du réseau, signée entre le Syndicat des Transports d’Île-de-France et RATP DEV
- VU** la Délibération n°2017/381 du 28 juin 2017 approuvant la convention partenariale entre Ile-de-France Mobilités, le Conseil départemental du Val-d'Oise et les entreprises Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly et Lacroix Val de Seine.
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220258 du 23 mai 2022 portant délégation de signature télétransmise le 14 octobre 2022 et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** l’avis de la Direction départementale des Finances publiques du Val d’Oise n°2021-95271-38956 en date du 16 juin 2021 ;
- VU** l’avis de prorogation de la Direction départementale des Finances publiques du Val d’Oise n°2022-95271-47688 en date du 4 juillet 2022 ;
- VU** le rapport d’expertise du site de Génicourt par OPSIA pour Ile-de-France Mobilités, en date du 18 mars 2020 ;

- VU** les rapports d'expertises effectués par BG CARRE pour RATP DEV France Invest et SCI Foncière RD, transmis le 30 juin 2020 ;
- VU** la note du cabinet SARTORIO, en date du 24 novembre 2021 concernant l'appréciation de l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques du Val d'Oise.
- VU** le courrier d'offre de rachat du centre opérationnel de bus de Génicourt en date du 17 novembre.
- VU** le courrier d'acceptation de l'offre, envoyé par RATP DEV le 24 novembre 2022.

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un ensemble immobilier, cadastré section ZE n°94 (Lot A), ZE n°95, ZE n°96, ZE n°97, ZE n°98 et ZE n°99, d'une contenance totale de 35 933 m² sis 33 rue des Fossettes – 95 560 GENICOURT appartenant à la SCI Foncière RD ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le Centre Opérationnel Bus dans le cadre de la mise en concurrence des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que le prix de rachat s'élève à 3 032 550,49€ hors taxes et hors droits, et se compose du coût terrain fixé à 1 450 000€ auquel s'ajoutent la VNC certifiée de 1 567 467,49€ et le coût du diagnostic pollution exceptionnellement pris en charge par Ile-de-France Mobilités dont le montant est de 15 083€ ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt public d'une telle acquisition, le caractère atypique de la valeur de ce site identifié comme stratégique pour le réseau et l'existence de deux expertises privées mettant en cause l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques sont de nature à justifier l'existence d'un écart d'environ 45% entre le coût de terrain et l'avis de la Direction départementale des Finances publiques ;

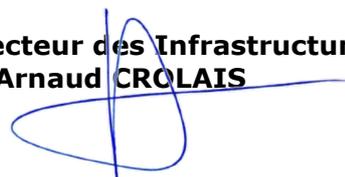
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition de l'ensemble immobilier, cadastré section ZE n°94 (Lot A), ZE n°95, ZE n°96, ZE n°97, ZE n°98 et ZE n°99 d'une contenance d'environ 35 933 m², sis 33 rue des Fossettes – 95 560 GENICOURT appartenant à la SCI Foncière RD, Société Civile Immobilière dont le siège est à Paris (75012), LAC LA 30 - 54 quai de la Rapée, identifiée au SIREN sous le numéro 533885158 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, pour un montant de TROIS MILLIONS TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (3 032 550,49 EUR) hors taxes et hors frais, composé du coût du terrain d'un montant de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (1 450 000 EUR), du montant définitif de la Valeur Nette Comptable étant de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET QUARANTE NEUF CENTIMES (1 567 467,49 EUR) et du coût du diagnostic pollution de QUINZE MILLE QUATRE VINGT TROIS EUROS (15 083 EUR) ;

ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de 2022 ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION N°20220316

du 07/10/2022

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL POUR INDEMNISATION COMPRENANT
L'ENGAGEMENT D'ACQUISITION D'UN BIEN SITUÉ**

**17, rue de Bellevue (91390)
Parcelle cadastrée section AD n°72**

**DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU TRAMWAY ENTRE MASSY ET EVRY
(T12E)**

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF, télétransmise et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général, télétransmise et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2022-0158 du 23 mai 2022 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 24 mai 2022 ;
- VU** la procédure de référé préventif lancée préalablement à la réalisation des travaux du Tramway entre Massy et Evry (T12E), et notamment la note aux parties n°24 du 7 février 2022 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne n° 2022-91434-21597 du 2 mai 2022 ;
- VU** le projet de protocole transactionnel, à conclure entre Ile-de-France Mobilités et Monsieur Kevin KERAY et Madame Elodie, Huguette, Paule DEVINEAUX ;

CONSIDÉRANT qu'Ile-de-France Mobilités est maître d'ouvrage des travaux de réalisation du Tramway entre Massy et Evry (T12E), déclarés d'utilité publique par un arrêté préfectoral du 22 août 2013, prorogé par un arrêté préfectoral du 2 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en tant que tel, Ile-de-France Mobilités a engagé un référé préventif pour constater l'état des avoisinants afin de préserver ses droits lors des opérations, notamment sur la Commune de Morsang-sur-Orge ;

CONSIDÉRANT que la note aux parties n°24 dudit référé préventif constate des désordres importants, notamment structurels, sur la maison située sur la parcelle cadastrée AD n°72, sise 17 rue de Bellevue à Morsang-sur-Orge (91390) ;

CONSIDÉRANT ainsi que des travaux de réparation et de consolidation de la maison ne permettent pas de remettre les propriétaires dans une situation similaire à celle dans laquelle ils étaient avant la réalisation des travaux du Tramway T12E;

CONSIDÉRANT qu'Ile-de-France Mobilités s'est donc rapproché des propriétaires de cette maison, Monsieur Kevin KERAY et Madame Elodie, Huguette, Paule DEVINEAUX afin de trouver une solution indemnitaire amiable ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires et Ile-de-France Mobilités se sont entendus pour conclure un protocole transactionnel prévoyant l'acquisition de ladite maison par Ile-de-France Mobilités pour un montant de 290 000€ ainsi que le versement d'indemnités accessoires à hauteur de 50 000€ ;

CONSIDÉRANT que le terrain de ladite maison pourra, en vertu de l'article L. 1241-4-1 du Code des transports, être valorisé par Ile-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT ainsi l'intérêt public d'un tel accord ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un protocole transactionnel avec Monsieur Kevin KERAY et Madame Elodie, Huguette, Paule DEVINEAUX prévoyant :

- L'acquisition par Ile-de-France Mobilités du bien cadastré AD n°72, d'une contenance de 423 m², comprenant une maison, situé 17, rue de Bellevue à Morsang-sur-Orge (91390), libre d'occupation, auprès de Monsieur Kevin KERAY et Madame Elodie, Huguette, Paule DEVINEAUX, pour un montant de DEUX CENT QUATRE VINGT-DIX MILLE EUROS (290 000 €) hors taxes et hors frais
- Le versement par Transamo, maître d'ouvrage délégué d'Ile-de-France Mobilités sur le projet du Tramway T12E, à Monsieur Kevin KERAY et Madame Elodie, Huguette, Paule DEVINEAUX, d'indemnités accessoires d'un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000€) ;

ARTICLE 2 : les sommes exigées au titre de la présente décision seront reportées au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS

DECISION n°20220421

Du 21 Novembre 2022

PATRIMOINE – LOCATION D’UN BIEN SITUE

**5 BOULEVARD THIER – ROZAY EN BRIE (77540), parcelles cadastrées
section AD numéros 19 et 270**

**POUR LA PRISE A BAIL D’UN CENTRE OPERATIONNEL DE BUS EN VUE DE
LA MISE EN CONCURRENCE DES OPERATEURS DE TRANSPORT
EN GRANDE COURONNE**

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** Le Code Civil et notamment les articles 1875 et suivants ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Décision de la Présidente d’Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d’Île-de-France Mobilités ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.2 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 et notamment son article 1.8.4 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220320 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature télétransmise le 14 octobre 2022 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 4.1 ;
- VU** la délégation de service public n°13 permettant l’exploitation de lignes de bus desservant les communautés de communes des portes briardes, de l’Orée de la Brie et du val briard, et le nord des communautés de communes de la Brie des rivières et châteaux et de la Brie Nangissienne, situé à l’ouest du département de Seine-et-Marne ;
- VU** l’avis de Direction générale des finances publiques en date du 26 janvier 2022 ;
- VU** le projet de bail de civil annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour Ile-de-France Mobilités de prendre à bail le dépôt de bus de Rozay-en-Brie, sis 5 avenue Thiers, à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la mise en concurrence des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Île-de-France et ce conformément à la délégation de service public n°13 ;

CONSIDERANT que le bien est implanté au sein d'un ensemble immobilier clos sur une parcelle cadastrée section AD numéros 19 et 270 d'une superficie totale de 1764 m² appartenant à la commune de Rozay-en-Brie

CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition ledit site, à l'attributaire du Marché Public numéro 13, la société KEOLIS, dans le cadre susmentionné par une convention valant prêt à usage et ce pour le 1^{er} janvier 2023 ;

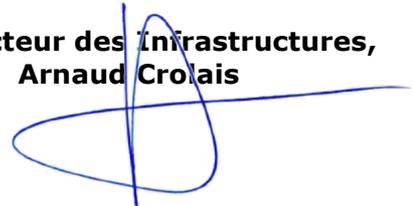
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un bail civil avec la commune de Rozay-en-Brie, ayant son siège social en son hôtel de ville, Place de Gaulle 77540 Rozay-en-Brie, pour le dépôt de bus sis à Rozay-en-Brie 5 avenue Thiers.

ARTICLE 2 : précise que cette prise à bail aura une durée de 10 ans, pour un loyer annuel Hors Charge et Hors Taxe de 30 000 euros.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud Crolais**



DECISION N°20220407

du 15 Novembre 2022

PATRIMOINE –PRISE A BAIL COMMERCIAL D'UN BIEN SITUE

**47 rue Ampère, 77220 Gretz-Armainvilliers
Parcelle cadastrée section C n°343**

**DANS LE CADRE DU RACHAT DES DEPOTS DE BUS STRATEGIQUES
PREVUS AUX CONTRATS de TYPE 3.**

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général la décision no 202203020 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature télétransmise le 14 octobre 2022 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1.1 ;
- VU** l'avis de la Direction nationale des interventions domaniales n°2022-77215-64373 du 17 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un centre opérationnel bus implanté sur la parcelle cadastrée section C n°343 d'une contenance totale de 7 727m² sis 47 rue Ampère à GRETZ-ARMAINVILLIERS (77220) appartenant à la SCI SOFITIM ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'acquérir le bien avant la mise en service de la Délégation de Service Public n°13 prévue le 1er janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre à bail, pour une durée de neuf ans, le Centre Opérationnel Bus dans le cadre de la mise en concurrence des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Île-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'un loyer annuel de 75 000€ a été négocié ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle prise à bail ;

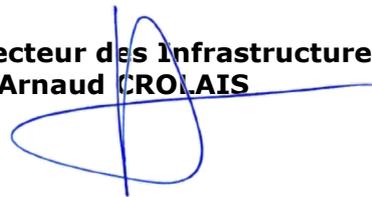
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de conclure un bail commercial d'une durée de neuf ans portant sur le centre opérationnel bus implanté sur la parcelle cadastrée section C n°343 d'une contenance totale de 7 727m² sis 47 rue Ampère à GRETZ-ARMAINVILLIERS (77220) appartenant à N'4 MOBILITES société par actions simplifiée dont le siège est à ROISSY- EN-BRIE (77680), 6 SQ LOUIS BLANC, identifiée au SIREN sous le numéro 301 027066 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN, moyennant un loyer annuel de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75 000 EUR) hors taxes et hors frais;

ARTICLE 2 : un dépôt de garantie de DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (18 750€) devra être versé ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION N°20220434

Du 29 Novembre 2022

**PATRIMOINE – AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE D'UN BIEN SITUÉ
17 rue des Corroyés à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (78730)
Parcelle cadastrée section AA n°61**

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code civil ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** le Contrat d'exploitation de Type 3 (CT3) n°061-013 – DOURDANNAIS, approuvé par le Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités le 28 juin 2017 et signé le 10 juillet 2017 ;
- VU** la Décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220320 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature télétransmise le 14 octobre 2022 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1.1 ;
- VU** la Décision n°20220243 du 20 juillet 2022 portant sur la mise à disposition à Lacroix Participations et Services d'un bien situé 17 rue des Corroyés à Saint-Arnoult-en-Yvelines, télétransmise le 21 juillet et réceptionnée en préfecture même jour ;
- VU** la Convention d'occupation temporaire conclue le 28 juillet 2022 entre Ile-de-France Mobilités et Francilité Ouest Essonne, société qui s'est substituée au groupement Lacroix Savac Participations et Services ;

CONSIDÉRANT qu'une Convention d'occupation temporaire a été conclue entre Ile-de-France Mobilités et la société Francilité Ouest Essonne le 28 juillet 2022 pour permettre la mise à disposition du site, sis 17 rue des Corroyés à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730), au titulaire du marché public n°24 auquel est rattaché ce site ;

CONSIDÉRANT que le Marché Public n°24 « Sud Ouest Essonne » ne prévoit pas dans sa rédaction actuelle, d'autorisation d'occupation du domaine public pour les sites propriétés d'Ile-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT que la Convention d'occupation temporaire était initialement prévue pour une durée allant du 1^{er} août 2022 au 1^{er} novembre 2022, date prévisionnelle de la notification de l'avenant au Marché Public n°24 qui permettra l'autorisation d'occupation du domaine public pour les sites propriétés d'Ile-de-France Mobilités intégrés à ce marché ;

CONSIDÉRANT le report de la prise d'effet de l'avenant au Marché Public n°24 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la clause suivante de ladite convention nécessite d'être modifiée :

- Article 4 de la Convention d'occupation temporaire relatif à la « Durée de la Convention » ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer l'avenant à la Convention d'occupation temporaire en date du 28 juillet 2022 conclue avec la société Francilité Ouest Essonne ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROISSAT**



DECISION n° 20220318

du 11 Octobre 2022

**PATRIMOINE –
CESSION DES PARCELLES CADASTREES AA 208, AA206, AA 209 ET 211
SITUEES SUR LA COMMUNE D'ETANG LA VILLE A LA VILLE D'ETANG LA
VILLE (78620)**

POUR LA REALISATION DU PROJET TRAM 13 EXPRESS PHASE 1

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n° 2012/0103 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe du projet tangentielle ouest phase 1 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n°2013/518 du 11 décembre 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014034-0010 du 3 février 2014 qui déclare d'utilité publique le projet du tram-train tangentielle ouest phase 1 au profit du Syndicat des transports d'Île-de-France, de SNCF Réseau (anciennement RFF) et de SNCF Mobilités (anciennement SNCF) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 2021/297 du 21 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France;
- VU** l'ordonnance d'expropriation du 30 mars 2018 délivrée par le juge de l'expropriation du Tribunal de grande instance de Versailles ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 2022/0158 du 23 mai 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 24 mai 2022 ;
- VU** l'avis de la direction générale des finances publiques du 26 avril 2022;

CONSIDERANT que les emprises cadastrées section AA n° 8, 206, 208 et 211, situées sur la commune d'Etang la Ville (département des Yvelines) sises rue des Sablons, rue de la Pigonnière et rue de Mareil d'une contenance cadastrale respective de 18 m², 12 m², 1106 m² et 9 m² consistent en des non bâties, libres de toute occupation ;

CONSIDERANT que des travaux d'intermodalités ont été réalisés sur ces parcelles propriétés d'Ile-de-France Mobilités, de telle sorte qu'elles ont reçu la destination prévue par la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT que cette cession à la ville se justifie par les modalités de coopération entre Ile de France mobilités et la commune pour la mise en œuvre des aménagements urbains du projet de tramway Tram 13 express phase 1 ;

CONSIDERANT que la cession à l'euro symbolique, montant justifié par l'intérêt général de l'opération est validée par France Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de céder les emprises cadastrée section AA n ° 8, 206, 208 et 211, situées sur la commune d'Etang la Ville (département des Yvelines) sises rue des Sablons, rue de la Pignonnière et rue de Mareil d'une contenance cadastrale respective de 18 m², 12 m², 1106 m² et 9 m², consistant en de la voirie, non bâties, libres de toute occupation au prix d'un euro symbolique (1 €) ; les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : la somme sera versée à Ile de France mobilités et réaffectée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du d'Ile-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur Général et par
délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures
Arnaud CROLAIS**

DECISION n° 20220319

du 11 Octobre 2022

**PATRIMOINE –
CESSION DES PARCELLES CADASTREES D 1112, D 1601, D 1603, D 1605
et D1607 SITUEES SUR LA COMMUNE DE MAREIL MARLY (78750)**

POUR LA REALISATION DU PROJET TRAM 13 EXPRESS PHASE 1

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l’expropriation pour cause d’utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France mobilités n° 2012/0103 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe du projet tangentielle ouest phase 1 ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°2013/518 du 11 décembre 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l’arrêté préfectoral n° 2014034-0010 du 3 février 2014 qui déclare d’utilité publique le projet du tram-train tangentielle ouest phase 1 au profit du Syndicat des transports d’Île-de-France, de SNCF Réseau (anciennement RFF) et de SNCF Mobilités (anciennement SNCF) ;
- VU** la délibération du conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n° 2021/297 du 21 décembre 2021 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des transports d’Île-de-France ;
- VU** l’ordonnance d’expropriation du 30 mars 2018 délivrée par le juge de l’expropriation du Tribunal de grande instance de Versailles ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 2022/0158 du 23 mai 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 24 mai 2022 ;
- VU** l’avis de la direction générale des finances publiques du 26 avril 2022 ;

CONSIDERANT que les emprises cadastrées section cadastrée section D 1112, D 1601, D 1603, D 1605 et D 1607 situées sur la commune de Mareil Marly (département des Yvelines) sises « lieu-dit « Les Violettes d’une contenance respective de 55 m², 13 m², 4 m² 93 m² et 8 m², consistent en de la voirie, non bâties, libres de toute occupation ;

CONSIDERANT que des travaux d'intermodalités ont été réalisés sur ces parcelles propriétés Ile-de-France Mobilités de telle sorte qu'elles ont reçu la destination prévue par la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT que cette cession à la ville se justifie par les modalités de coopération entre Ile-de-France Mobilités et la commune pour la mise en œuvre des aménagements urbains du projet de tramway Tram 13 express phase 1 ;

CONSIDERANT que la cession à l'euro symbolique, montant justifié par l'intérêt général de l'opération est validée par France Domaine ;

DECIDE :

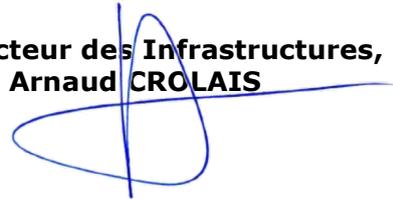
ARTICLE 1 : de céder les emprises cadastrée section D 1112, D 1601, D 1603, D 1605 et D 1607 situées sur la commune de Mareil Marly (département des Yvelines) sises « lieu-dit « Les Violettes d'une contenance respective de 55 m², 13 m², 4 m² 93 m² et 8 m², consistant en de la voirie, non bâties, libres de toute occupation au prix d'un euro symbolique (1 €) ; les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : la somme sera versée à Ile-de-France Mobilités et réaffectée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur Général et par
délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION n° 20220383

du 08 Novembre 2022

**PATRIMOINE –
CESSION DE LA PARCELLE SISE A CHATENAY-MALABRY CADASTREE
SECTION K 101 (issue de la parcelle K91), AU DEPARTEMENT DES
HAUTS-DE-SEINE
POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAMWAY T10**

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l’expropriation pour cause d’utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2015/050 du 11 février 2015 approuvant le dossier d’enquête publique, le dossier d’avant-projet et la convention de financement pour les premières acquisitions foncières ;
- VU** l’arrêté préfectoral n° 2016-174 du 11 octobre 2016 qui déclare d’utilité publique, la cessibilité des parcelles et le transfert de gestion des parcelles nécessaires au projet du Département des Hauts de Seine et au profit du Syndicat des transports d’Île-de-France;
- VU** la décision n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des transports d’Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n° 20211209/297 du 9 décembre 2021 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.2 ;
- Vu** la Décision du Directeur Général n° 2022/0320 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 octobre 2022 ;
- VU** l’avis de la direction générale des finances publiques du 25 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la parcelle située sur le Département des Hauts-de-Seine, en forêt de Meudon à Chatenay-Malabry, cadastrées section K 101 (issue de la parcelle K 91), consiste en une parcelle boisée d’une contenance de 15 477m² ;

CONSIDERANT que cette parcelle propriété d’Île-de-France Mobilités, sera cédée au Département des Hauts-de-Seine qui s’en porte acquéreur ;

CONSIDERANT que cette cession se justifie par les modalités de coopération entre Ile-de-France Mobilités et le département notamment pour la mise en œuvre des mesures de la compensation écologique du projet de tramway T10 ;

CONSIDERANT que la cession à l'euro symbolique, montant justifié par l'intérêt général de l'opération est validée par France Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de céder au Département des Hauts-de-Seine la parcelle sise à Chatenay-Malabry cadastrées section K 101 (issue de la parcelle K91), d'une superficie totale de 15 477m², libres de toute occupation au prix d'un euro symbolique (1 €). Les frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur ;

ARTICLE 2 : la somme sera versée à Ile de France Mobilités et réaffectée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France mobilités.

**Pour le Directeur général et par
délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION N°20220362

Du 26 Octobre 2022

PATRIMOINE – ECHANGE DE PARCELLES SANS SOULTE ENTRE ILE-DE-FRANCE MOBILITES ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT PARIS-SACLAY

Parcelles cadastrées sur la commune de Gif-sur-Yvette (91)

- **Parcelles CP n°178, CP n°180, CP n°182, CR n°260 et CR n°262 appartenant à Ile-de-France Mobilités**
 - **Parcelles CP n°173, CP n°175 et CP n°176 appartenant à l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay**

TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE MASSY-SACLAY

Le Directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques, et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la Délibération n° 20211209-297 du 09 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général le 16 décembre 2021 et notamment son article 1.8.2 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220158 du 23 mai 2022 portant délégation de signature télétransmise le 24 mai 2022 et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** l'avis 2022-91272-52983 de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne en date du 1^{er} août 2022 ;
- VU** le courrier de l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay du 30 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour Ile-de-France Mobilités de devenir propriétaire des parcelles cadastrées CP n°178 , CP n°180, CP n°182, CR n°260 et CR n°262 d'une surface totale de 277 m² sises à Gif-sur-Yvette (91) constituant le nouvel emplacement de l'arrêt de bus « Joliot Curie » du Transport en Commun en Site Propre Massy-Saclay et appartenant à l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay;

CONSIDERANT la nécessité pour l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay de devenir propriétaire des parcelles cadastrées CP n°173, CP n°175 et CP n°176 d'une surface totale de 277 m² sises à Gif-sur-Yvette (91) constituant l'ancien emplacement de l'arrêt de bus « Joliot Curie », actuellement à usage de trottoirs, et appartenant à Ile-de-France Mobilités ;

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées CP n°173, CP n°175 et CP n°176 n'ont plus d'utilité pour Ile-de-France Mobilités ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'un tel échange foncier ;

DÉCIDE :

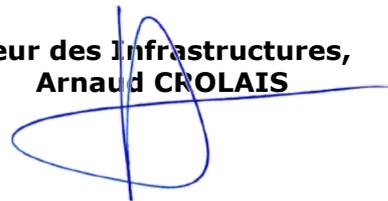
ARTICLE 1 : de procéder à un échange sans soulte avec l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, établissement public dont le siège est situé 6, boulevard Dubreuil à Orsay (91400), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry et identifié au SIREN sous le numéro 818051203, des parcelles suivantes :

- Parcelles CP n°173 de 115 m², CP n°175 de 161 m² et CP n°176 de 1 m² soit une surface totale de 277 m², sises à Gif-sur-Yvette (91), à céder à l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay
- Parcelles CP n°178 de 40 m², CP n°180 de 84 m², CP n°182 de 39 m², CR n°260 de 59 m² et CR n°262 de 55 m², soit une surface totale de 277 m², sises à Gif-sur-Yvette (91), à acquérir auprès de l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay

ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente opération seront reportées au budget 2022.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION N° 20220379

du 28 Octobre 2022

PATRIMOINE – OCCUPATION PRECAIRE DE BIEN SITUE

2, RUE AUGUSTE BLANQUI à VITRY SUR SEINE (94)

Lot de copropriété n°21 située sur les parcelles A n°121 et A n°124

POUR LE PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN5

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.222-2 ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2011/0629 du 6 juillet 2011 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » entre Paris (XIIIème arrondissement) et la commune de Choisy le Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailoux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2021/03545 du 5 octobre 2021 prorogeant les effets de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 23 décembre 2021 publiée le 21 janvier 2022 ;
- VU** le jugement fixant l'indemnité d'expropriation rendu par le Tribunal Judiciaire de Créteil en date du 31 août 2021 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220320 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 octobre 2022 ;

VU l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

CONSIDERANT que Île-de-France Mobilités est propriétaire du lot de copropriété n°21, assis sur les parcelles cadastrées A n°121 et A n°124 sises à VITRY-SUR-SEINE, en suite de l'ordonnance d'expropriation du 23 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'ordonnance d'expropriation du 23 décembre 2021 a éteint par elle-même et à date tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés ;

CONSIDERANT que Madame Bobette BOTEKOL était titulaire d'un contrat de location avec la SCI VERDUN, devenue SCI LA CHARTREUSE par changement de dénomination, et qu'elle désormais occupante du bien dont Île-de-France Mobilités est devenue propriétaire ;

CONSIDERANT le paiement de l'indemnité d'expropriation à la SCI la Chartreuse emportant prise de possession du lot de copropriété n°21 par Île-de-France Mobilités ;

CONSIDERANT qu'il convient de consentir une convention d'occupation précaire avec Madame Babette BOTEKOL dans l'attente de son relogement par Île-de-France Mobilités ;

CONSIDERANT que l'indemnité d'occupation est inférieure au seuil de 24 000 euros fixé par l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé ne nécessitant pas de saisine du service du Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de consentir une convention d'occupation précaire avec Madame Bobette BOTEKOL portant sur le lot de copropriété n°21 constitutif d'un appartement de type F2 d'une surface de 40 m² - compris au sein de l'immeuble d'habitation sis à Vitry-sur-Seine 2, rue Auguste Blanqui - moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de QUATRE VINGT ONZE (91) EUROS ;

ARTICLE 2 : que la somme sera versée à Île-de-France Mobilités et réaffectée au budget de l'opération de transport ;

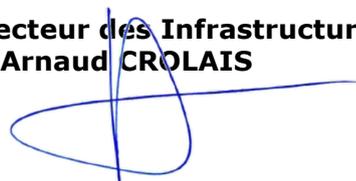
ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



Décision N° 20220274 du 18/08/2022

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DES LIGNES 000-511-901 et 000-511-903
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV »**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LES
TERRITOIRES DU PAYS DE MEAUX ET DU PAYS DE L'OURCQ**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 20211209-314 du 9 décembre 2021 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision n°20210418 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature du directeur général au directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le devis enregistré par Île-de-France Mobilités en date du 29/07/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les lignes 000-511-901 et 000-511-903 afin de prendre en compte la prise en charge et la dépose des accompagnateurs transport scolaire

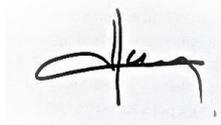
DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Transdev est autorisée à exploiter temporairement les ligne 000-511-901 et 000-511-903 dans les conditions définies dans le devis susvisé.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pierre RAVIER



Décision N° 20220275 du 18/08/2022

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DES LIGNES LIGNE 000-512-901 et 000-512-902
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV »**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE
BRIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX MORINS**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 20220217-027 du 17 février 2022 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision n°20210418 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature du directeur général au directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le devis enregistré par Île-de-France Mobilités en date du 29/07/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les lignes 000-512-901 et 000-512-902 afin de prendre en compte la prise en charge et la dépose des accompagnateurs transport scolaire

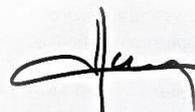
DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Transdev est autorisée à exploiter temporairement les lignes 000-512-901 et 000-512-902 dans les conditions définies dans le devis susvisé.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pierre RAVIER



**Décision n° 20220361
du 25/10/2022**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 063-063-021**

**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV Île-de-France établissement de
Ponthierry »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
063-063 « Perthes en Gâtinais »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2017/383 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise TRANSDEV Île-de-France établissements de Ponthierry ;
- VU** la délibération n° 2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la délibération n° 20210418 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature du directeur général au directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le dossier technique n° 20416 enregistré par Île-de-France Mobilités le 21 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau « Perthes en Gâtinais » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise TRANSDEV Île-de-France établissement de Ponthierry est autorisée à exploiter temporairement la ligne 063-063-021 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Décision N° 2022/0385 du 10/11/2022

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 000-534-904
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS SEINE ET OISE EST »**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LES
TERRITOIRES DE L'EST DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND
PARIS SEINE ET OISE**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210211-009 du 11 février 2021 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et la société Keolis Seine et Oise Est ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision n°20210418 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature du directeur général au directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le devis enregistré par Île-de-France Mobilités en date du 25/07/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la ligne 000-534-904 et plus précisément les sous-lignes 50 et 51, afin de prendre en compte le retour des élèves scolarisés en cycle élémentaire

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise KEOLIS SEINE ET OISE EST est autorisée à exploiter temporairement la ligne 000-534-904 dans les conditions définies dans le devis susvisé.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pierre RAVIER

